

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau Val-de-Travers

« Savez-vous que le plus sûr moyen de rendre votre enfant misérable est de l'accoutumer à tout obtenir ? »

Jean-Jacques Rousseau

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Le Règlement général de l'Ecole JJRVdT soumis à la ratification de votre Autorité est le fruit de plusieurs mois d'un intense travail dans un esprit permanent de concertation, avec le concours des nouvelles instances participatives représentées, notamment, par le Conseil d'établissement scolaire.

Ainsi, après le Règlement du Conseil d'établissement scolaire, ce Règlement général de l'Ecole JJRVdT représente le second texte fondamental régissant la vie de l'école.

La législation cantonale fait obligation aux communes de se doter d'un tel instrument, conférant à l'Exécutif communal la compétence réglementaire en la matière.

1. Textes obsolètes

Stipulé en qualité d'axe transversal dans le Programme de législature du Conseil communal de Val-de-Travers, l'harmonisation des divers règlements existant au sein des écoles communales est apparue comme une nécessité évidente. De surcroît, certains règlements n'avaient pas été revus ni corrigés depuis plusieurs années. Enfin, les exigences liées à la verticalisation de notre école inhérentes à l'application du concordat HarmoS et aux futures nouvelles structures de l'Ecole neuchâteloise ont évidemment rendu indispensables l'étude d'une nouvelle réglementation générale pour l'ensemble des écoles et des cycles d'enseignement.

L'ensemble des textes étaient en effet dépassés, non pas seulement au plan des structures comme cité ci-dessus, mais également dans un domaine devenu fort sensible aujourd'hui, celui du partage des responsabilités entre l'école et les parents.

Enfin, en lien avec la déclaration de la Conférence intercantonale des directeurs d'instruction publique relatives aux finalités de l'Ecole, il est apparu absolument nécessaire d'insister sur la double mission de l'école – instruire et éduquer –, donc d'évoquer la question des valeurs.

2. Procédure adoptée

Comme déjà évoqué plus haut, ce texte soumis à l'aval de votre Autorité est le fruit d'un long et intense travail préparatoire, initié dès le début de l'année scolaire 2009-2010, par la Direction de l'Ecole.

L'analyse critique de l'ensemble des textes émanant des anciennes commissions scolaires ou syndicat intercommunal a été suivie par l'élaboration d'un premier avant-projet immédiatement soumis aux diverses écoles des neuf villages. Dans un second temps, la direction du dicastère s'est employée, au travers des membres du Conseil d'établissement scolaire, de faire en sorte que le règlement qui vous est soumis aujourd'hui, soit le fruit de

profondes réflexions au sein des diverses instances concernées, au travers de leurs représentants.

Enfin, la Direction du dicastère et celle de l'Ecole, dans un souci de rallier l'ensemble des avis, sont parvenues à obtenir un plein accord sur ce texte majeur pour la vie actuelle et future de l'école.

3. Commentaires généraux et spécifiques

Le présent Règlement est qualifié de général en ce sens qu'il comporte, conserve et chapeaute l'existence de deux niveaux de règlements :

- Le règlement général de l'Ecole ;
- Les règlements spécifiques aux cycles d'enseignement.

Un troisième « niveau » correspondant aux règles particulières des écoles et des classes de villages figurera en annexe mais sans appartenir formellement à ce Règlement général. En effet, il a été considéré que les questions plus anecdotiques des heures et lieux d'entrées et de sorties, de la gestion des récréations, respectivement de l'usage des boules de neige par exemple, des lieux de fréquentation durant les récréations... appartenaient à une gestion particulière de la Direction de l'Ecole JJR.

Enfin, par souci de simplification, le présent règlement utilise les termes usités par le concordat HarmoS, en matière de découpage de la scolarité notamment.

4. Conclusions

La conjugaison de valeurs, de forces et d'actions concourt à la réussite scolaire de tous, à l'intégration sociale et professionnelle de chacun, à la mesure de ses compétences et ses motivations. En ce sens, le présent règlement, au travers du « fil rouge » d'une volonté partenariale entre l'école et les familles, représente une avancée majeure dans le sens conféré à l'institution scolaire.

Au surplus, par le processus participatif initié dans notre commune pour élaborer ce document, il n'est pas prétentieux d'avancer que la plus-value ainsi générée contribuera à la qualité de vie de notre région-apprenante.

C'est dans cet esprit que nous vous prions de bien vouloir adopter le Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau de Val-de-Travers.

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 16 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau Val-de-Travers



Commune de Val-de-Travers

Règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau Val-de-Travers

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi concernant les autorités scolaires – LAS – du 18 octobre 1983

Vu la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984

Vu la Déclaration des droits de l'enfant, 1959

Vu la Déclaration de la CIIP relative aux finalités de l'Ecole du 18 novembre 1999

Sur proposition du Conseil communal

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Généralités* **Article premier** ¹ L'Ecole Jean-Jacques Rousseau dispense l'enseignement des trois cycles constituant la scolarité obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Val-de-Travers.
- ² Pour certains degrés, l'enseignement est également dispensé aux élèves domiciliés dans une commune liée à la commune de Val-de-Travers par un mandat de prestation.
- ³ Certains élèves domiciliés dans une autre commune que Val-de-Travers peuvent être scolarisés au sein de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau suite à la demande de leurs représentants légaux.
- Définition* **Art. 2** On entend par :
- a) Cycle 1 : les degrés de 1 à 4 ;
 - b) Cycle 2 : les degrés 5 à 8 ;
 - c) Cycle 3 : les degrés 9 à 11.
- Autorités et compétences* **Art. 3** ¹ Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.
- ² Ses compétences sont notamment définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983 et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard de la direction et du corps enseignant toute décision de nature disciplinaire.
- ⁴ Il peut en outre déléguer à la direction une partie de ses attributions, en particulier ses compétences disciplinaires à l'égard des enseignants et des élèves, par voie réglementaire.
- Titres et fonctions* **Art. 4** Les titres et les fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
- Direction* **Art. 5** ¹ La direction est composée d'un directeur et de directeurs adjoints.
- ² Elle assume la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005.

*Conseil
d'établissement
scolaire et comités
d'écoles*

Art. 6 ¹ Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

² Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans le règlement communal y relatif.

³ Les Comités d'école sont des organes dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement du CES ainsi que dans le règlement communal spécifique régissant notamment les compétences financières.

Conseil de l'Ecole

Art. 7 ¹ Le Conseil de l'Ecole est composé de neuf délégués des enseignants - en principe trois enseignants par cycle - ainsi que des membres de la direction.

² Il est présidé par le directeur de l'Ecole et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

³ Il est consulté sur des sujets pédagogiques à long terme, notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs et des relations direction-enseignants.

⁴ Il peut faire appel à des représentants extérieurs en fonction des thèmes abordés.

Statut

Art. 8 Le statut des membres de la direction et du personnel enseignant est défini par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat (LSt) du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984.

Valeurs

Art. 9 La direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie appliquent et développent les valeurs contribuant à l'épanouissement de l'élève, à savoir :

- a) Le respect de l'autre et de soi-même, des biens et des institutions ;
- b) La tolérance, le sens de l'écoute et la politesse ;
- c) Le sens des responsabilités,
- d) La ponctualité, l'ordre et le soin.

*Règlements
internes*

Art. 10 Chaque collège se dote d'un règlement interne.

*Organisation des
classes*

Art. 11 ¹ La commune de Val-de-Travers privilégie la scolarisation des enfants dans leur village de domiciliation, et la garantit pour le cycle 1.

² Les élèves domiciliés dans un village fréquentent en principe l'école de celui-ci jusqu'au degré 6.

³ Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques dues aux effectifs, la direction de l'école pourra être amenée à regrouper les élèves de certains degrés sur un ou plusieurs sites.

⁴ Les parents peuvent demander qu'un enfant soit scolarisé dans un autre village de la commune. La direction statue sur la demande et peut l'accorder à titre exceptionnel.

⁵ En cas de refus, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Partenariat **Art. 12** ¹ En étroite collaboration avec les parents, l'École et ses acteurs appliquent et respectent le présent règlement.
² La direction rencontre au moins deux fois par année scolaire les parents d'élèves, pour y évoquer des thèmes spécifiques en lien avec la vie de l'école.

Responsabilité **Art. 13** Les parents ou le représentant légal répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en œuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

Chapitre 2

FRÉQUENTATION

Fréquentation des leçons **Art. 14** La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

Absences **Art. 15** ¹ Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.

² Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès 3 jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

³ Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

⁴ Le contrôle des présences incombe au corps enseignant en collaboration avec le secrétariat de l'école.

Congés **Art. 16** ¹ Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des parents ou du représentant légal à la direction au moins trois jours à l'avance.

² En principe, aucune demande de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sera prise en considération.

³ En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant. Pour le cycle 3, la direction est compétente.

Chapitre 3

COMPORTEMENT

Chemin de l'école **Art. 17** ¹ Autant que possible, il est recommandé aux élèves de se rendre à pied à l'école.

² Pour des raisons de sécurité, les élèves qui se rendent à pied à l'école empruntent les trottoirs et les passages pour piétons.

³ Si la demande lui en est faite par des parents, le Conseil communal favorisera la mise sur pied de Pedibus.

⁴ Pour des raisons de sécurité, les parents accompagnant leurs enfants à l'aide de leur véhicule automobile respecteront les règlements spécifiques à chaque école.

⁵ Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.

⁶ Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet et adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

⁷ Les enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs parents ou leurs représentants légaux.

Bâtiments scolaires

Art. 18 ¹ Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel. La propreté est de rigueur. Les élèves utilisent les poubelles à disposition. Le tri sélectif est encouragé. Les murs et les portes doivent demeurer exempts de graffitis et autres salissures.

² Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.

³ Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.

⁴ Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un enseignant, sauf situations particulières.

⁵ L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

⁶ Tout appareil électronique (baladeur, console de jeu, etc.) ainsi que les portables sont éteints dans le cadre scolaire.

⁷ Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

- a) de fumer
- b) d'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
- c) d'introduire et de consommer des substances illicites ;
- d) d'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.

Règles de vie

Art. 19 ¹ Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours. Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits. Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

² Dans l'enceinte de l'école et durant le temps scolaire, les élèves utilisent un langage correct.

³ Les élèves vouvoient les enseignants. Ils se lèvent lorsqu'un visiteur extérieur à l'école ou la direction entre en classe. Il est admis que les élèves du cycle 1 sont en phase d'apprentissage sur ces éléments.

Chapitre 4

DÉMARCHES ET MESURES ÉDUCATIVES, SANCTIONS

Sanctions

Art. 20 ¹ Toute sanction prise à l'égard d'un élève est portée à la connaissance des parents ou du représentant légal. Il peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers s'ils le jugent utile.

² Les enseignants sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

- a) Travail supplémentaire à domicile ;
- b) Retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

³ En cas de faute grave, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) Heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
- b) Signalement à l'Office cantonal des mineurs et des tutelles, à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou au Ministère public ;
- c) Mise à l'écart ;
- d) Mise à pied ;
- e) Exclusion définitive.

⁴ Ces deux dernières mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.

Chapitre 5

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Responsabilité et assurances

Art. 21 ¹ Les parents ou le représentant légal sont civilement responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence par leur enfant aux personnes et aux choses.

² L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets personnels dans le cadre scolaire.

³ Les élèves doivent être assurés contre les accidents.

⁴ L'assurance « responsabilité civile » de l'école couvre les dégâts causés à des tiers par des élèves ou des enseignants dans le cadre des leçons ou lors d'autres activités scolaires uniquement.

Chapitre 6

VOIES DE RECOURS

Recours

Art. 22 Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Education, de la Culture et des Sports (DECS), dans les 30 jours à compter de sa notification.

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées

Art. 23 Les règlements des écoles communales et de l'école secondaire sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 24 ¹ Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

² Il entrera en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 17 janvier 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE :

LE SECRÉTAIRE :

Christelle Gertsch Macuglia

Maurizio Ciurleo